

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 30 novembre 2018</b>	<b>N° 2018-743</b>

**Convocation du 23 novembre 2018**

Aujourd'hui vendredi 30 novembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET  
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas BRUGERE  
M. Michel VERNEJOU à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Michèle FAORO à Mme Josiane ZAMBON  
Mme Magali FRONZES à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Cécile BARRIERE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à Mme Marie RECALDE  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Michel POIGNONEC à Mme Arielle PIAZZA  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON  
M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET jusqu'à 10h00  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h13  
M. Jean TOUZEAU à M. Jean-Pierre TURON à partir 11h15  
M. André KISS à Mme Christine BOST à partir 11h30  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART à 11h00  
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Pierre HURMIC jusqu'à 11h30  
M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h45  
Mme Solène CHAZAL à Mme Anne BREZILLON à partir de 11h45  
M. Jean-Louis DAVID à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 10h30  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h00  
M. Philippe FRAILE-MARTIN à M. Daniel HICKEL jusqu'à 11h20  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean-Jacques BONNIN à partir 11h20  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL partir de 11h35  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h30  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 30 novembre 2018</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2018-743</b>

---

**Contrat type d'adhésion pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles - Délégation des services publics d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines 2019/2025 - Décision - Autorisation**

---

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'apport de matières de vidange provenant de fosses d'assainissement non collectifs (eaux vannes, eaux ménagères) situées sur le territoire de Bordeaux Métropole fait l'objet de contrats d'adhésion tripartites (entreprise de vidange – délégataire – Bordeaux Métropole) pour le dépotage à la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles. Cette gestion s'inscrit dans le cadre du Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Le contrat type d'adhésion prévoit, en outre, la possibilité d'apports exceptionnels (autres que les fosses d'assainissement non collectifs du territoire de Bordeaux Métropole) tels que les effluents issus de caveaux de cimetières.

Le contrat type d'adhésion en vigueur fixant les conditions techniques, administratives et financières d'acceptation de ces matières a fait l'objet de la délibération n° 2013/0060 en date du 18 janvier 2013. La gestion de ces contrats d'adhésion incombe aujourd'hui au délégataire du service public d'assainissement « Société de gestion de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole (SGAC) » conformément aux dispositions du contrat d'affermage signé le 4 octobre 2012. Ces contrats ont pour date d'échéance le 31 décembre 2018.

Par délibération n° 2018-440 du 6 juillet 2018, le Conseil de Métropole a attribué à la société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux le nouveau contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines pour la période 2019 - 2025. Conformément aux dispositions de ce contrat signé le 25 juillet 2018, et notamment de l'article 40, le délégataire assure à ses frais la réception et le traitement des apports de matières de vidange, selon la procédure de gestion de ces apports établi par Bordeaux Métropole et du nouveau contrat type d'adhésion. Dans cette optique, il a été décidé d'élaborer un contrat fixant les droits et obligations de chacune des parties concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 106.3 du contrat de délégation de service public d'assainissement 2019-2025, le délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers de ce service (principalement des entreprises de vidange), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une rémunération « V » définie en euro, et dont la valeur de base Vo (valeur 2019) hors taxes et redevances est égale à :

Vo = 10 € HT par mètre cube de matières de vidange.

La rémunération Vn relative à l'année n sera révisée annuellement par application de la formule de révision définie à l'article 113.3.

Les modifications apportées au nouveau contrat type d'adhésion sont les suivantes :

- Mise à jour du préambule lié au nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement ;
- Nouvelle identification du délégataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dénommé « Société d'assainissement de Bordeaux Métropole (SABOM) » à la place de SGAC ;
- Horaires d'accès pour les utilisateurs : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 00, à l'exception des jours fériés ;
- Nouvelles dispositions financières (articles 4, 5 et 7) ;
- Durée des contrats d'adhésion dont l'échéance est fixée au 31/12/2025 (article 10).

Les autres dispositions du contrat type sont inchangées. Le modèle type de bordereau d'identification et de suivi est inchangé.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs,

**VU** la délibération n° 2013/0060 en date du 18 janvier 2013, relative à la modification du contrat d'adhésion pour le déversement des matières de vidange sur la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles,

**VU** la délibération n°2018-440 en date du 6 juillet 2018 relative choix du futur délégataire des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur la période 2019 – 2025,

**VU** le contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole signé le 25 juillet 2018,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE**

- Qu'il convient d'introduire aux contrats d'adhésion pour le déversement des matières de vidange les nouvelles dispositions tarifaires prévues dans le cadre du nouveau contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole signé le 25 juillet 2018,
- Que cette modification offre l'opportunité d'ajuster le contrat type afin de le clarifier et de prolonger la durée de validité jusqu'à la fin du nouveau contrat de délégation de service public le 31/12/2025,
- Que ce contrat sera la base des relations entre les vidangeurs et le service public d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter les termes du nouveau contrat type d'adhésion tripartite de déversement des matières de vidanges à la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles, entre l'entreprise demanderesse, le délégataire du service public de l'assainissement et Bordeaux Métropole.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats d'adhésion et leurs éventuels avenants à venir avec les vidangeurs souhaitant bénéficier d'une autorisation de dépotage à la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles et à en assurer l'application par l'intermédiaire de ses services.

**Article 3 :** d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la délibération n°2013/0060 du 18 janvier 2013 relative à la modification du contrat d'adhésion pour le déversement des matières de vidange sur la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles.

**Article 4 :** d'imputer les recettes (versement des pénalités) sur les comptes ouverts au budget annexe assainissement :

- Chapitre 75 – Article 7588.

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 novembre 2018

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>4 DÉCEMBRE 2018</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>4 DÉCEMBRE 2018</b>	la Vice-présidente,
	Madame Anne-Lise JACQUET

**CONTRAT TYPE D'ADHESION  
POUR LE DEVERSEMENT DES MATIERES DE VIDANGE  
A LA STATION D'EPURATION DE CLOS DE HILDE A BEGLES**

Entre les soussignés :

.....  
.....  
.....

Tel : .....

Fax : .....

Courriel : .....

SIRET n° .....

Code APE : .....

représentée par ....., en qualité de .....  
et désignée dans ce qui suit par,

**L'ENTREPRISE**

**SABOM (Société d'assainissement de Bordeaux Métropole)**

88, cours Louis Fargue

33000 Bordeaux

représentée par Monsieur ....., en qualité de Directeur Général  
et désignée dans ce qui suit par,

**L'EXPLOITANT**

**Bordeaux Métropole**

Etablissement public de coopération intercommunale,

Esplanade Charles de Gaulle

33045 Bordeaux cedex

représentée par son Président, Monsieur ....., habilité aux fins des  
présentes par délibération n° ..... du ..... et désignée dans ce qui suit  
par,

**L'ETABLISSEMENT**

## **PREAMBULE**

La station d'épuration Clos de Hilde à Bègles est équipée pour recevoir et traiter les matières de vidange issues des fosses d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la Bordeaux Métropole.

Par délibération n° 2018/0440 du 6 juillet 2018, Bordeaux Métropole a décidé du choix du futur délégataire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines pour la période 2019-2025. Conformément aux dispositions du contrat de concession des services publics de l'assainissement signé le 25 juillet 2018, Veolia Eau – Compagnie générale des eaux a créé une société dédiée à la délégation (Société d'assainissement de Bordeaux Métropole « SABOM ») et qui assure la gestion de ces apports de matières de vidange.

Dans cette optique, il a été décidé d'élaborer un contrat fixant les droits et obligations de chacune des parties concernées.

### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'entreprise pourra déverser dans la station d'épuration Clos de Hilde les matières de vidange ne provenant que de sa propre activité exercée sur le territoire de Bordeaux Métropole.

L'entreprise s'engage à ne jamais déverser ses matières de vidange, d'une manière clandestine, dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou unitaire.

L'entreprise et l'exploitant s'engagent à respecter la réglementation en vigueur au moment des déversements.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES DEVERSEMENTS AUTORISES**

#### **2.1 - Origines des matières admissibles :**

L'entreprise s'engage à ne dépoter sur la station d'épuration que les matières de vidange en provenance de fosses d'assainissement non collectif situées sur le territoire de Bordeaux Métropole et ne recevant que des eaux vannes et des eaux ménagères. Le dépotage des eaux issues de caveaux de cimetière situés sur le territoire de Bordeaux Métropole est également accepté.

D'une manière générale, sont donc interdits les déversements :

- ↯ de matières de vidange en provenance d'installations situées hors du territoire de Bordeaux Métropole,
- ↯ de matières de vidange d'origine industrielle,
- ↯ des résidus provenant de bacs à graisses et de séparateurs à féculés autres que ceux intégrés aux filières d'assainissement non collectifs,
- ↯ d'effluents domestiques mélangés avec des effluents industriels,
- ↯ de matières toxiques,
- ↯ de métaux lourds,
- ↯ d'hydrocarbures,
- ↯ de matières inflammables,
- ↯ la présence de cailloux ou pierres.

## 2.2 - Qualité des matières admissibles :

Les matières de vidange dépotées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Unité	Minimum	Maximum
Ph	-	5	9
Redox	mV /H <sub>2</sub>	- 300	-
DCO	g/l O <sub>2</sub>	-	30
DBO <sub>5</sub>	g/l O <sub>2</sub>	-	10
MS	g/l	-	30
MV	% / MS	-	80
Cuivre	mg / kg MS	-	1 000
Nickel	mg / kg MS	-	200
Chrome	mg / kg MS	-	1 000
Zinc	mg / kg MS	-	3 000
Plomb	mg / kg MS	-	800
Mercure	mg / kg MS	-	10
Sélénium	mg / kg MS	-	100
Cadmium	mg / kg MS	-	10
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	mg / kg MS	-	4 000

## 2.3 - Modifications particulières

L'établissement et l'exploitant se réservent le droit de modifier, d'un commun accord, par avenant, les quantités et qualités des matières de vidange acceptables sur la station compte tenu de sa charge polluante reçue et des niveaux de rejet qui seraient susceptibles de lui être appliqués sans qu'une telle modification ouvre droit à une indemnisation de l'entreprise.

## 2.4 - Apports exceptionnels (autres que fosses d'assainissement non collectifs du territoire de Bordeaux Métropole)

Toute demande d'apport exceptionnel doit faire l'objet d'une demande formalisée par écrit préalable et précisant la nature de l'apport qualitativement et quantitativement.

L'accord éventuel doit être écrit et formalisé par l'exploitant avant le dépotage.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Pour permettre le dépotage des matières de vidange, un dispositif de pesage muni d'un système de lecteur de badge, est mis à la disposition de l'entreprise par l'exploitant. Ce dispositif permet, de peser le contenu du camion et d'enregistrer les passages.

L'entrée du site se fait sous contrôle de l'exploitant :

- ↻ Le chauffeur devra sonner et utiliser l'interphone situé sur le portail ; le dépotage se fait à l'intérieur d'un sas réservé à cet effet ;
- ↻ Le camion devra impérativement passer à la pesée sur le pont bascule en arrivant et en sortant ;
- ↻ Le chauffeur devra badger à chaque pesée sur les bornes implantées sur le pont bascule ;
- ↻ Le camion se présentera devant le sas de dépotage, une borne totem permettra l'ouverture de la porte lors de la présentation du badge ;

⚠ Attention l'ouverture de cette porte ne sera possible que si le camion a badgé au préalable sur le pont bascule.

Le modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement à utiliser est fourni par l'exploitant.

La station de Clos de Hilde sera accessible aux utilisateurs, sauf cas d'indisponibilité des installations ou cas de force majeure, pour le déversement des matières de vidange aux horaires suivants :

**Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 00**

**à l'exception des jours fériés.**

Le dépotage sera effectué par les employés de l'entreprise concernée.

Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage complet de l'aire de dépotage. Le matériel nécessaire est tenu à la disposition de l'entreprise par l'exploitant.

De plus, il convient de préciser que l'entreprise sera strictement soumise aux dispositions du règlement intérieur de la station d'épuration de Clos de Hilde, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Lors d'opérations d'entretien ou de réparation programmées des installations de dépotage ou de la station d'épuration, l'exploitant devra informer 48 heures à l'avance, par télécopie ou par courriel, l'entreprise et l'établissement de la période d'indisponibilité du site.

Pendant l'arrêt des installations, l'entreprise devra faire son affaire, dans le respect de la réglementation, de l'évacuation des matières de vidange sans ouvrir droit, pour cette dernière, à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE DES OPERATIONS DE DEVERSEMENT**

A l'occasion de chaque dépotage, l'entreprise devra justifier de l'origine des matières de vidange en déposant obligatoirement dans l'armoire prévue à cet effet, un échantillon de 1 litre représentatif de l'effluent dépoté ainsi que les bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement et **dûment renseignés** de chaque client, correspondant à toutes les fosses ayant servi à remplir le camion. Les bordereaux sont complétés par l'exploitant pour la partie traitement et retournés aux producteurs par l'entreprise.

L'exploitant fournit le modèle de bordereau à utiliser impérativement.

Le bordereau est établi en 3 exemplaires :

**Volet n°1** : conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par l'entreprise.

**Volet n°2** : conservé par l'entreprise.

**Volet n°3** : conservé par l'exploitant ayant accepté le sous-produit mais ne faisant pas apparaître le nom et l'adresse du producteur. Une copie est renvoyée mensuellement à l'entreprise.

En l'absence de l'échantillon ou des bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement ou de renseignement incomplet des bordereaux, la pénalité définie à l'article 7 sera appliquée à l'entreprise.

Ponctuellement, l'établissement ou l'exploitant pourront demander à l'entreprise de lui fournir sous 15 jours toute pièce ou document nécessaire au contrôle de l'origine des apports.

Les informations relatives aux coordonnées clients de l'entreprise, seront fournies à titre confidentiel, exclusivement dans un but de contrôle des déversements, et ne pourront faire l'objet d'aucune communication à des tiers.

L'exploitant se réserve le droit de procéder à des contrôles de la qualité des produits déversés par le numéro d'identification du bordereau.

En cas de non respect de la qualité des effluents définie à l'article 2, la pénalité définie à l'article 7 sera appliquée à l'entreprise. En cas de récidive sur la durée du présent contrat, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9.

En outre, au moment du dépotage, un effluent non-conforme (d'après examen visuel, mesure du pH ou détection d'une odeur d'hydrocarbures par exemple) pourra être refusé. L'entreprise devra évacuer ce dernier dans un centre de traitement agréé dûment autorisé et s'engage à transmettre à l'exploitant les éléments dès la prise en charge desdits déchets.

L'établissement se réserve également le droit de procéder à la vérification de tous documents échangés entre l'entreprise et l'exploitant, concernant les opérations de déversement, leur facturation et l'application éventuelle de pénalités.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Toute opération de déversement donnera lieu à facturation du poids réel déversé (poids entrant – poids sortant) par l'exploitant.

En l'absence du poids réel, le volume total du camion sera facturé.

En application de l'article 106.3 du contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole, l'exploitant est autorisé à percevoir directement auprès des usagers de ce service (principalement des entreprises spécialisée), une rémunération « V » définie en euro par mètre cube de matières de vidange, et dont la valeur de base  $V_0$  hors taxes et redevances est égale à :

$V_0 = 10,00 \text{ € HT}$  par mètre cube de matières de vidange.

La rémunération ci-dessus s'entend à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

La rémunération  $V_n$  relative à l'année  $n$  sera révisée par l'application de la formule de révision définie :

$$V_n = V_0 \times Keu_n$$

$Keu_n$  coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$Keu_n = 0,15 + 0,58 \times \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,04 \times \frac{35111403_n}{35111403_0} + 0,05 \times \frac{TP10A_n}{TP10A_0} + 0,18 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Indice	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution

35111403	Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieur à 36 kVA
TP10-A	Indice TP10a "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux"
FSD 2	Indice frais et services divers- modèle de référence n°2

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE**

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis à vis de tiers et des pouvoirs publics seront imputés à l'entreprise s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de l'entreprise non-conforme aux engagements souscrits dans la présente convention et notamment aux prescriptions fixées à l'article 2.

Pour ce faire, l'exploitant pourra faire appel aux services compétents.

L'entreprise devra fournir annuellement à l'exploitant :

- une copie de la police d'assurance garantissant la couverture de ces risques particuliers,
- les numéros d'immatriculation ainsi que le volume maximal des cuves des véhicules appelés à effectuer les déversements.

## **ARTICLE 7 – PENALITES POUR NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CONTRAT**

En cas de non respect par l'entreprise des obligations imposées par le présent contrat, il sera fait application des pénalités suivantes selon un procès-verbal d'infraction établi par les agents habilités de l'exploitant :

**a) Non respect de la nature, de l'origine des matières déversées, ou non remise de l'échantillon ou des bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement ou renseignement incomplet des bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement pour la totalité du volume déversé :**

Une pénalité de 182 € × Keu<sub>n</sub>, par infraction constatée sera appliquée pour chaque camion de l'entreprise.

**b) Non respect des caractéristiques qualitatives des matières dépotées**

En cas de non conformité des échantillons prélevés, quel que soit le paramètre en cause, les frais d'analyse seront à la charge de l'entreprise selon les tarifs prévus au bordereau des prix du contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole (annexe 3). De plus, une pénalité de 182 € x Keun, par paramètre en cause sera appliquée.

**c) Déversements illicites dans les réseaux**

Un dépôt de plainte sera effectué à chaque infraction constatée.  
 Cette infraction est punie par le Code pénal (article R633-6) d'une amende.

De plus, si un nettoyage des ouvrages d'assainissement s'avérait nécessaire, les frais correspondants seraient facturés à l'entreprise, au coût réel de l'intervention, majoré de 50 %.

**d) Défaut de paiement**

A défaut de paiement, avant la date limite indiquée sur la facturation, une pénalité correspondant au taux légal majoré de trois points par mois de retard sera appliquée.

**e) Perte de badge**

En cas de perte de badge, une pénalité de 15 € sera facturée pour son remplacement.

**ARTICLE 8 – AVENANT AU CONTRAT D'ADHESION**

D'un commun accord, les parties se réservent le droit de modifier, par avenant, les termes du présent contrat dans le cadre de l'évolution des textes (lois, règlements) en vigueur.

**ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT**

Tout manquement grave et caractérisé aux clauses définies dans le présent contrat, ainsi que tout déversement illicite dans les réseaux, donneront lieu à un premier et unique avertissement.

Toute récidive sur la durée du présent contrat entraînera la résiliation, sans indemnisation, du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 – CONDITIONS D'APPLICATION - LITIGES**

Le présent contrat d'adhésion est valable jusqu'au 31/12/2025. Il prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son contrat d'adhésion, il devra en faire la demande auprès de l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat.

Ce contrat est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment sans indemnisation. Il est accordé à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'entreprise devra en informer l'exploitant.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux.  
Fait à Bordeaux, le .....

Pour l'entreprise,  
Le directeur,

.....

Pour l'exploitant,  
Le directeur,

.....

Pour Bordeaux Métropole,  
Par délégation, et pour le Président,  
La Vice-présidente,

.....



# BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

N° .....

*L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel*

PRODUCTEUR	
NOM : .....ADRESSE : ..... <i>Si différente, préciser les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée :</i>	
CODE POSTAL : .....COMMUNE : .....	
DESIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT : <input type="checkbox"/> matières de vidanges (20 03 04) : <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : <input type="checkbox"/> fosse étanche <input type="checkbox"/> fosse toutes eaux <input type="checkbox"/> fosse septique <input type="checkbox"/> bac à graisses des filières d'assainissement non collectif	
<i>Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</i> Signature :	Date de remise au transporteur : Volume estimé (en m <sup>3</sup> ) :
ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT	
Nom de l'Entreprise:.....Adresse : .....	
Numéro départemental d'agrément : .....Fin de validité d'agrément : ...../...../.....	
Nom et prénom de la personne réalisant la vidange : .....	
N°d'immatriculation du véhicule : .....	
<i>Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.</i> Signature :	
UNITE DE TRAITEMENT	
LIEU DE RECEPTION 1 : Station d'épuration de Clos de Hilde Date de dépotage : ...../...../..... N°du bon de pesage : .....	
Nom et signature :	
LIEU DE RECEPTION 2 : Nom et signature (si personnel présent sur site)	<input type="checkbox"/> accepté      Quantité : .....tonnes Commune de provenance : ..... Date : ...../...../..... <input type="checkbox"/> refusé      Date : ...../...../..... Motif de refus : .....

**VOLET N°1 : conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par l'entreprise**

VOLET N°2 : conservé par l'entreprise

VOLET N°3 : conservé par l'exploitant ayant accepté le sous-produit mais ne faisant pas apparaître le nom et l'adresse du producteur.

Une copie est renvoyée mensuellement à l'entreprise.

## DEFINITIONS

- « Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement » (loi n°75-633 du 15 juillet 1975).
- Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.
- L'exploitant de l'unité de traitement a la responsabilité d'accepter ou non le produit en fonction de la nature du produit, de sa capacité de traitement et des obligations de résultats auxquels il est soumis.

## PROCEDURES

- Pour satisfaire aux exigences réglementaires de traçabilité, l'entreprise qui collecte un sous-produit liquide de l'assainissement est tenu de remettre un exemplaire du présent bordereau à son client.
- Le producteur recevra en retour le volet n°3 du présent bordereau, qui seul atteste du bon traitement du sous-produit.